

DECISION N°27 /SP/PC/ARPT DU 21 JUILLET 2009

RELATIVE AU RETRAIT DEFINITIF DE L'AUTORISATION DE CENTRE D'APPEL OCTROYEE A LA SOCIETE ACI NET

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) ;

- Vu la loi 2000-03 du 5 Jomada El Oula correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;
- Vu les décrets présidentiels portant nomination de la Présidente et des Membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'ARPT ;
- Vu l'autorisation n°03/SP/PC/ARPT du 27 août 2006 relative à la fourniture des services de centre d'appel octroyée à la société ALSLIMANI COMMUNICATION ACI NET ;
- ❖ Considérant les résultats des investigations faites les services de l'ARPT, consignées dans un rapport qui a été présenté au Conseil et approuvé par ce dernier ;
- ❖ Considérant que ces résultats, qui ont été confirmés officiellement par des opérateurs de réseaux publics de télécommunications, ont démontré que l'opérateur ACI NET pratique de la fraude en matière de télécommunications et ce, en terminant illégalement des appels d'origine internationale sur des réseaux publics appartenant à des opérateurs nationaux ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de la réunion du 21 juillet 2009 (PV n°54 du 21 juillet 2009).

Décide

ARTICLE 1er :

L'autorisation n°03/SP/PC/ARPT/2006 du 27 août 2006, délivrée par le Conseil de l'ARPT à la société ALSLIMANI COMMUNICATION ACI NET, relative à la fourniture des services de centre d'appel, lui est retirée.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

Pour le Conseil,

La Présidente

M^{me} Zohra DERDOURI